

Conseils de prud'hommes

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Procédure – Représentation des parties par un délégué d'une organisation syndicale (R. 516-5 C. Tr.) – Représentation patronale - Faculté non ouverte au MEDEF constitué sous forme d'association.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MONTMORENCY
(Section commerce - Juge départiteur)
6 mars 2002
C. contre SA Labar

Exposé du litige :

M. C. a introduit devant le Conseil de céans le 31 mai 2001 une action dirigée contre la SA Labar, son ancien employeur ;

A l'audience du 5 novembre 2001, le bureau de jugement s'est déclaré en partage de voix sur la validité du pouvoir *ad litem* donné par la SA Labar à M. A., membre du MEDEF ;

A l'audience du 6 février 2001, M. C., représenté par Mme Laurent, déléguée CGT, a fait plaider que le MEDEF n'était pas une organisation syndicale et que l'un de ses membres était donc inapte, en application de l'article R. 516-5 du Code du travail, à représenter une partie devant le Conseil ;

En défense, M. A., se présentant devant le Conseil comme mandaté par la SA Labar, prétend que le MEDEF, qui est certes constitué sous la forme d'une association loi 1901, répond cependant à la définition du syndicat donnée par l'article L. 411-1 du Code du travail, en ce qu'il est « *un groupement organisé de personnes qui s'unissent afin de défendre et promouvoir leurs intérêts, de participer à l'organisation et d'assurer la représentation de leurs adhérents et de contribuer à l'évolution du milieu économique ambiant* » ;

M. A. fait valoir que le MEDEF négocie les accords nationaux avec les organisations syndicales ouvrières, est reçu par les pouvoirs publics, est habilité à présenter des candidats aux élections prud'homales, est présent dans nombre d'instances paritaires, M. A., estime en conséquence qu'il peut valablement représenter une partie devant un Conseil de prud'hommes en application de l'article R. 516-5 du Code du travail ;

Motifs :

En droit, la saisine de la formation de départage du Conseil de prud'hommes peut être limitée par le bureau de jugement ;

En l'espèce, la saisine de la formation de départage est limitée à l'examen d'une fin de non recevoir. L'affaire doit donc être renvoyée devant le bureau de jugement afin qu'il soit débattu du fond ;

La défense constituant pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel, l'article 19 du nouveau Code de procédure civile dispose que les parties choisissent librement leur défenseur, soit pour se faire représenter, soit pour se faire assister, suivant ce que la loi permet ou ordonne ;

L'absence d'habilitation valable d'une personne prétendant détenir d'une partie à l'instance un mandat *ad litem* entraîne la nullité des actes de procédure accomplis par ce mandataire, sans qu'il soit besoin de justifier d'un grief. En application de l'article 120 du nouveau Code de procédure civile, le juge a devoir de s'assurer de l'existence et de la validité du mandat *ad litem* ;

En l'occurrence, l'article R. 516-5 du Code du travail dresse de manière exhaustive la liste des personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale. Figurent sur cette liste « *les salariés ou employeurs appartenant à la même branche d'activité* » et « *les délégués permanents ou non permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales* » ;

En l'espèce, M. A., qui affirme être adhérent du MEDEF en sa qualité de professionnel libéral exerçant le métier de « conseil en affaires et en gestion », n'allègue pas appartenir à la même branche d'activité que la SA Labar, transporteur ;

Le Conseil constate que le pouvoir de représentation donné par la SA Labar à M. A. le 26 novembre 2001 lui a été donné en qualité de « délégué syndical patronal », sans autre précision, et que M. A., qui justifie d'un mandat de l'association dénommée « MEDEF Hauts-de-Seine » en date du 28 juin 2001, ne justifie de son appartenance à aucune organisation professionnelle autre que le MEDEF ;

Les articles L. 411-1 et suivants du Code du travail déterminent ce qu'est un syndicat. Le terme d'organisation syndicale au sens de l'article R. 516-5 du même code doit s'entendre d'une organisation répondant à ces critères ;

Il est constant que le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), dont les statuts n'ont pas été produits par les parties, est sur le plan formel une association constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et non un syndicat soumis

au régime juridique prévu par les articles L. 411-1 et suivants du Code du travail ;

Il résulte de l'article L. 411-2 du Code du travail que les syndicats ou associations professionnelles sont des regroupements de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale. Le MEDEF n'est pas un tel regroupement et ne peut donc pas être considéré comme un syndicat ou une association professionnelle au sens de ce texte ;

Ainsi, le MEDEF n'est pas une organisation syndicale patronale au sens de l'article R. 516-5 du Code du travail. Dès lors, ses adhérents ne sont pas admissibles à assister ou à représenter une partie en matière prud'homale ;

Il convient donc en l'espèce de dire que M. A. ne peut en sa qualité de membre du MEDEF représenter à la présente instance la SA Labar ;

Dans la mesure où il est loisible à la SA Labar de se faire assister ou représenter à l'instance par un autre mandataire, la présente décision ne met pas fin à l'instance et n'est pas susceptible de recours indépendamment de la décision sur le fond ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, statuant publiquement par jugement contradictoire avant dire droit ;

Dit que M. A. ne peut en sa seule qualité d'adhérent du MEDEF représenter ou assister la SA Labar à l'instance ;

Renvoie la cause et les parties devant le bureau de jugement ; (...)

Invite la SA Labar à s'y présenter en personne ou à se faire autrement assister ou représenter.

(M. Roth, prés. - Mme Laurent, mandat. synd.)

NOTE. – Les personnes habilitées à représenter ou assister les parties en matière prud'homale sont énoncées

à l'art. R. 516-5 C. Tr. (A. Le Mire « Comparution, assistance et représentation » RPDS 2002.259 in n° spéc. « Le procès prud'homal »). Cette liste est limitative ; il a ainsi été jugé par exemple qu'une association ne pouvait, malgré un maquillage de son objet et de son appellation visant à la confondre avec un syndicat, exercer ce type d'activités au profit de salariés (Cass. Soc. 8 oct. 1996 et CA Aix 13 avr. 1994 Dr. Ouv. 98 p. 37 n. FS) ; seul un syndicat ou une union de syndicats peut assurer la défense d'un salarié (CPH Paris 22 fév. 1990 Dr. Ouv. 91 p. 233).

Le jugement ci-dessus concerne un employeur ayant voulu se faire défendre par un autre patron en vertu de l'adhésion de ce dernier au MEDEF. Cette possibilité est écartée car, constituée sous forme associative, cette organisation ne peut bénéficier des prérogatives visées à l'art. R. 516-5 qui sont réservées aux « organisations syndicales patronales ».

Cette interprétation qui pourrait paraître sévère est pourtant conforme à l'esprit de la matière (Villebrun et Quétant « Traité de la juridiction prud'homale », 3e éd., LGDJ, 1998, § 661). La même formulation adoptée en matière de représentation devant la juridiction de Sécurité sociale (R. 142-20), a conduit la Cour de cassation à refuser cette prérogative à une organisation de commerçants, cette dernière catégorie n'étant pas assimilable à celle des employeurs (à propos de la CDCA : Cass. Soc. 19 déc. 1996, Rieu c/ Organic Midi-Pyrénées, BICC n° 447 du 1er avr. 1997, Trav. et Prot. soc. 1997 n° 94 ; également CA Paris 10 avr. 1995 RJS 1995 n° 752).